

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve  
Réunion du Mercredi 17 juin 2009  
à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Y assistaient, sous la présidence de M.Rey, Préfet des Pyrénées Atlantiques :

- Mme Rouland-Boyer, Sous Préfète d'Argeles Gazost,
- Mme Bellemain, Directrice départementale des Services Vétérinaires 64,
- M.Ospital, Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées,
- M.Constantin, représentant la DREAL Aquitaine,
- Mme Tribolet, représentant la DREAL Midi-Pyrénées,
- M.Sourp, représentant le Parc National des Pyrénées,
- Mme Friedling, représentant la DDEA 64,
- M.Dufaure, représentant la DDSV 65,
- M.Garnier, représentant l'ONCFS 65,
- Mme Meyer Broseta, représentant la DDSV 64,
- Mme Zenoni, représentant le GTV 64 et 65,
- M.Guiraud, représentant le Groupe d'Etude sur l'Ecopathologie de la Faune de Montagne,
- M.Prim, représentant la Chambre d'Agriculture 64,
- Mme Sallent, représentant le Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace,
- Mme Granato et M.Leb Blanc, représentant l'association Nature Midi-Pyrénées,
- Mme Rebours Isabelle, représentant l'association Saïak,
- Mme Razin, représentant la LPO,
- Mme Aldacourrou, représentant l'association des Bergers sans Terre,
- Mme Maylin, représentant la Fédération transpyrénéenne des Eleveurs de Montagne,
- Michèle Hirigoyen, Sous préfecture d'Oloron,

**I - Poursuite des interventions des services du PNP et de l'ONCFS sur les dommages au bétail.**

La procédure de constats et d'expertises vétérinaires mise en place par le Comité a permis de progresser dans l'analyse de l'inter action vautours fauves/ bétail. Cependant, il apparaît que ce protocole doit être modifié pour des raisons scientifiques et sociales. M.Sourp présente la nouvelle procédure d'intervention des agents du Parc National et de l'ONCFS, ainsi que les nouvelles modalités de déclenchement des expertises vétérinaires (cf document joint).

M.Sourp donne également un rapide bilan des premiers cas de dégâts pour l'année 2009, dont il note qu'ils sont moins élevés que les années précédentes.

Ce à quoi Mme Aldacourrou rétorque que les éleveurs, par lassitude, ne déclarent plus forcément les dégâts.

M. le Préfet note le nombre élevé de cas pour lesquels le constat ou l'expertise vétérinaire ne permettent pas de connaître l'impact réel du vautour fauve sur la mort de l'animal.

Enfin, M.Sourp informe l'assistance que les premiers résultats du suivi de la population en vallée d'Ossau démontrent une stabilité des couples, mais un taux de reproduction très faible.

## **II - Conclusions du groupe de travail chargé d'analyser la possibilité de créer des placettes de dépôt de cadavres.**

Mme Meyer Brossetta présente les conclusions du groupe de travail qui avait été mandaté par le Préfet, lors de la dernière réunion du Comité, pour réfléchir à l'opportunité et aux éventuelles conditions de création de placettes de dépôt de cadavres (document joint).

Après avoir salué la qualité de ce travail, M. le Préfet constate que dans la mesure où il existe déjà des placettes clandestines dont on ne connaît pas l'impact sur le comportement et l'évolution de la population du vautour fauve, aucune assurance ne peut être donnée sur les conséquences qu'aurait la création de placettes supplémentaires.

Mme Maylin rappelle que les placettes clandestines existent en zone de montagne depuis toujours et qu'elles y jouent un rôle sanitaire important (destruction rapide des cadavres). Par contre, elle comprend que ces placettes clandestines puissent poser un problème en dehors de la zone de montagne.

M. Prim indique que les éleveurs qu'il représente, se montrent opposés à la création de nouvelles placettes de dépôt de cadavres pour deux raisons : le nourrissage augmentera la population de vautours et la dispersion des cadavres alimentant ces placettes par les animaux qui s'y nourriront, créera un risque sanitaire que seule la procédure réglementaire d'équarrissage peut supprimer.

M. Constantin affirme que les conditions d'aménagement de ces placettes, prévoyant notamment une clôture infranchissable par les carnivores, annulent les risques sanitaires liés à la dispersion des cadavres. Il rappelle également que les périodes d'alimentation des placettes ont un impact sur la population des vautours. En effet, si les vautours ne trouvent pas de nourriture durant la période de reproduction, il y a peu de naissances. Il convient donc de ne pas alimenter les placettes durant cette période pour éviter une augmentation de la population. Il rappelle qu'il s'agit dans un premier temps d'une expérimentation qui devra être évaluée.

M. Guiraud, après avoir rappelé que les vautours jouent également un rôle d'équarrisseur naturel de la faune sauvage, réduisant ainsi les risques sanitaires dans cette population là, revient sur l'intérêt de renouer la relation d'intérêt mutuel existant entre l'éleveur et le vautour.

Cet avis est partagé par Mme Razin qui ajoute que la législation européenne a reconnu l'importance de l'équarrissage naturel en assouplissant les règles relatives à l'approvisionnement des aires de nourrissage des oiseaux nécrophages. La création de placettes de dépôts de cadavres va donc dans le sens de la législation européenne. Selon elle, le Pays Basque ne doit pas être considéré comme une zone de plaine, mais une zone de piémont.

M. le Préfet rappelle que la règle générale reste l'interdiction de l'équarrissage naturel, même si pour des raisons matérielles celui-ci est toléré sur certains sites de montagne. La création de nouvelles placettes de dépôt de cadavres lui semble difficile à mettre en œuvre en respectant l'objectif fixé au départ, à savoir la réduction des attaques. Il n'y aura donc pas de dérogation, le but n'étant pas de légaliser les placettes illégales. Il est plus judicieux de tabler sur une diminution progressive de la population des vautours fauves, tout en influençant la pratique des placettes clandestines et de certaines méthodes d'élevage qui constituent un risque.

A cette occasion, Mme Maylin pense que de simples mesures de bon sens pourraient éviter l'intervention des vautours comme par exemple, la possibilité sur les estives, de donner un abri couvert à un animal blessé ou prêt à mettre bas.

M. Prim quant à lui, juge que certaines pratiques d'élevage ne peuvent être remises en question. Ainsi certaines espèces de bovins ne peuvent vèler qu'à l'extérieur ce qui rend impossible leur protection.

## **III - L'effarouchement.**

M. le Préfet annonce son intention d'autoriser l'ONCFS à pratiquer des opérations d'effarouchement des vautours fauves quand ceux-ci se trouvent à proximité des exploitations en plaine dans le but de les éloigner et de leur réapprendre la peur de l'homme.

M.Prim approuve cette mesure et demande à ce qu'elle soit généralisée aux éleveurs qui doivent pouvoir défendre leur troupeau.

M.Constantin rappelle les textes en vigueur concernant les oiseaux protégés. Les arrêtés interministériels interdisent la destruction, le transport, la mutilation des oiseaux, ils n'interdisent pas l'effarouchement ou le dérangement hormis pour le gypaète. Donc, les tirs d'effarouchement pourraient théoriquement être faits par tous. Cependant, il précise que la limite entre un tir d'effarouchement et un tir destructif est très étroite, le contexte incitant à la prudence sur cet aspect. Si un tir d'effarouchement devient un tir réel destructif, cela relèvera pénalement du délit : destruction d'espèce protégée.

M. le Préfet souhaite une analyse juridique de cette proposition par la DDEA.

#### **IV - L'indemnisation.**

Les éleveurs présents se montrent unanimes pour demander à nouveau une indemnisation par l'Etat des dégâts impliquant le vautour fauve, malgré le fait que les chiffres montrent que peu de cas constatés auraient en réalité pu donner lieu à une indemnisation (2 cas sur 44).

M. le Préfet souhaite qu'une réflexion soit engagée sur une éventuelle proposition d'indemnisation, qui pourrait être limitée, par exemple, à un certain bétail (bovins) et dans certaines conditions d'expertises vétérinaires. Il confie cette mission à la DDSV.

#### **V - La demande de régulation.**

M. le Préfet annonce qu'une demande de régulation de la population de vautours fauves va être transmise au Ministère. Il émet cependant des réserves sur une éventuelle réponse positive.

Sur ce sujet, Mme Razin s'interroge sur la contradiction qu'il y a entre les faits annoncés en séance, à savoir : une diminution de la reproduction des vautours fauves et un nombre d'attaques très faible au regard du bétail disponible sur les deux départements, et la demande de régulation de la population du vautour fauve.

M.Prim quant à lui approuve cette demande.

En conclusion, M. le Préfet récapitule les décisions prises en séance :

- maintien de la tolérance pour un équarrissage naturel en zone de montagne;
- pas de régularisation des placettes "traditionnelles" clandestines et communication aux éleveurs des informations qui permettront une gestion raisonnée des placettes existantes;
- rappel des conseils en matière de pratiques d'élevage;
- abandon de l'idée de création de nouvelles placettes de dépôt de cadavres;
- autorisation d'organiser des actions d'effarouchement aux services de l'ONCFS et analyse juridique par la DDEA de la possibilité d'étendre cet effarouchement aux éleveurs;
- mission pour la DDSV d'étudier la possibilité de soumettre au Ministère un protocole d'indemnisation des dégâts;
- montage d'un dossier de demande de régulation de la population de vautours fauves.

Pau, le 29 JUN 2009

Le Préfet,

  
Philippe REY